RÈGLEMENT DE VOIRIE



SOMMAIRE

PREAMBULE	4					
ARTICLE 1:						
ARTICLE 2 – STATUT DE LA VOIRIE						
2.1 – Les différents gestionnaires :						
2.2 – Police de la circulation :						
CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION						
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION						
ARTICLE 4 – DEFINITION DES INTERVENANTS (occupants de plein droit, concessionnaires,						
permissionnaires)						
CHAPITRE II – AUTORISATION DES OUVRAGES						
ARTICLE 5 – DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS						
ARTICLE 6 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRAGE	7					
6.1 – ouvrages nouveaux	7					
6.2 – cas particulier des distributions d'énergie électrique	7					
ARTICLE 7 – PERMISSION DE VOIRIE						
ARTICLE 8 – ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	8					
ARTICLE 9 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	8					
9.1 – Les nouveaux ouvrages	8					
9.2 – Implantation des tranchées longitudinales	8					
CHAPITRE III – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX						
ARTICLE 10 – CLASSIFICATION	9					
10.1 – Travaux urgents						
10.2 – Petites interventions ponctuelles	9					
10.3 – Travaux prévisibles et programmables						
ARTICLE 11 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX						
11.1 – Programmes	10					
11.2 – Modifications						
11.3 – Travaux coordonnés						
11.4 – Rénovation de voie						
CHAPITRE IV- AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES TRAVAUX						
ARTICLE 12 – Demande d'ouverture de chantier						
12.1 – avis d'ouverture et demande d'arrêté temporaire						
12.2 – stationnement payant, mobilier urbain						
12.3 – D.I.C.T.						
12.4 – cas d'urgence						
12.5 – horaires des travaux						
12.6 – autorisation de travaux						
ARTICLE 13 – ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT						
13.1 – modification de circulation						
13.2 – stationnement gênant						
13.3 – validité de l'arrêté						
13.4 – publicité des arrêtés						
13.5 – pose des panneaux, contrôle						
13.6 – modification des dates						
13.7 – conséquences du non-respect des dates						
13.8 – pénalité de dépassement						
CHAPITRE V – DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS						
ARTICLE 14 – ETAT DES LIEUX						
ARTICLE 15 – REUNIONS DE CHANTIER						
ARTICLE 16 – REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS						
ARTICLE TO RELEASE DESTRESSION EMISTATIVES	1 →					

ARTICLE 17 – PANNEAUX D'INFORMATION	14
ARTICLE 18 – ORGANISATION ET TENUE DU CHANTIER	14
ARTICLE 19 – PROTECTION DES FOUILLES	15
ARTICLE 20 – SIGNALISATION – CIRCULATION – STATIONNEMENT	15
20.1 – signalisation de jalonnement des piétons	15
20.2 – signalisation routière de police	16
ARTICLE 21 – CONTROLE DES CHANTIERS	16
ARTICLE 22 – GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	16
ARTICLE 23 – BRUIT	16
CHAPITRE VI – OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DE FOUILLES	17
ARTICLE 24 – NORMALISATION	
ARTICLE 25 – LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES, TRAVERSEES DES VOIES	17
ARTICLE 26 – EXECUTION DES TERRASSEMENTS	17
ARTICLE 27 – PROTECTION DES AUTRES OUVRAGES ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	18
ARTICLE 28 – PROFONDEUR MINIMALE	18
ARTICLE 29 – TREILLIS AVERTISSEURS	18
ARTICLE 30 – RESEAU HORS D'USAGE	
ARTICLE 31 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES	
ARTICLE 32 – REOUVERTURE A LA CIRCULATION ET REFECTION DES REVETEMENTS	S 19
ARTICLE 33 – REFECTION PROVISOIRE DES REVETEMENTS	
33.1 – réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements	
33.2 – réfection provisoire des revêtements sur chaussées	
ARTICLE 34 – REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS	
34.1 – prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés	s.20
34.2 – prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants	
hydrocarbonés	
ARTICLE 35 – COORDINATION DES TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE	
ARTICLE 36 – OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLE	20
ARTICLE 37 – REMISE EN ETAT	
CHAPITRE VII – PROTECTION DES PLANTATIONS	
ARTICLE 38 – ETAT DES LIEUX (plantations)	
ARTICLE 39 – PROTECTION DES VEGETAUX	
ARTICLE 40 – DEPLACEMENTS – MODIFICATIONS	23
ARTICLE 41 – MUTILATION – INDEMNITE	
ARTICLE 42 – REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS	
CHAPITRE VIII – RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES	
ARTICLE 43 – DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX – RECOLEMENT	24
ARTICLE 44 – CONSTAT D'ACHEVEMENT, GARANTIE, MODALITES D'ENTRETIEN ET	
RECEPTION DEFINITIVE	
44.1 – constat d'achèvement	
44.2 – garantie et modalités d'entretien	
44.3 – réception définitive	
ARTICLE 45 – RESPONSABILITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	
CHAPITRE IX – MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT	
ARTICLE 46 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	
ARTICLE 47 – NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT	
ARTICLE 48 – INTERVENTION D'OFFICE	
48.1 – intervention d'office sans mise en demeure	
ARTICLE 49 – DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES	
ARTICLE 49 – DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES	
ARTICLE 30 - DEROGATIONS	∠≀ 27

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif d'aider les partenaires de la ville de Vincennes et tout intervenant sur la voirie à trouver les meilleurs moyens de mettre en œuvre leurs travaux.

L'objectif est de clarifier les procédures d'intervention dans un souci de transparence, de concertation et d'obtenir le meilleur résultat qualitatif possible pour tous les vincennois et vincennoises.

Afin d'assurer la meilleure cohérence des actions de chacun, la ville de Vincennes organise chaque année une réunion de coordination avec l'ensemble de ses partenaires.

Son objectif est de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux de réseaux sur et sous le domaine public.

Le présent règlement de voirie est pris en application des articles L 141-11 et R 141-13 à R 141-21 « Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales » ainsi que des articles L 115-1 et R 115-1 à R 115-4 « Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations » du Code de la voirie routière.

La concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public prévue à l'article L 141-11 du Code de la voirie routière a été lancée par la diffusion du projet le 15 mai 2006. Une réunion générale de concertation s'est tenue le 31 mai 2006.

ARTICLE 1:

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la ville de Vincennes.

Il a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police et de conservation applicables aux voies ouvertes à la circulation publique, propres à la ville de Vincennes ou de rappeler certaines mesures prévues par les lois, décrets, règlements, arrêtés et normes en vigueur, par la jurisprudence et par certaines conventions passées par la ville.

Les voies départementales sont soumises, en ce qui les concerne, à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux excepté ses articles 11 et 21 caducs.

Dans le cas où la ville aurait délégué la gestion de certains réseaux à un syndicat intercommunal, les concessionnaires qui agissent pour le compte de ce syndicat sont tenus d'appliquer les conventions passées avec celui-ci. Tous les articles du présent règlement qui ne sont pas régis par ces conventions sont applicables aux concessionnaires.

<u>ARTICLE 2 – STATUT DE LA VOIRIE</u>

2.1 – Les différents gestionnaires :

Un plan « Statut de la voirie » en annexe 1 précise les différents gestionnaires des voies sur la commune :

- Le département du Val-de-Marne pour les routes départementales figurées en « orange » et « rouge » sur le plan.
- La commune de Vincennes pour les voies communales figurées en « blanc » sur le même plan.
- Les voies privées figurent en « bleu clair » sur le même plan. Elles peuvent être ouvertes ou non à la circulation publique.

2.2 - Police de la circulation:

Les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie s'exercent différemment selon le caractère de la voie, son classement et sa domanialité.

L'arrêté du Maire sur les voies départementales sera pris après avis de la Direction départementale de l'équipement pour le compte du département du Val de Marne.

Sur les voies privées, une simple information aux propriétaires sera transmise.

L'avenue de PARIS, ancienne RN 34, est placée sous l'autorité du Préfet en tant que voie à grande circulation.

CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- 1. aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, de feux de trafic et de jalonnement dynamique ;
 - de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz ;
 - de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication ;
 - aériens de tous types.
- 2. et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies communales et de leurs dépendances ;
 - des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
 - des trottoirs, des contre-allées, accotements et îlots centraux des voies départementales ;
- 3. aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les « intervenants ».

<u>ARTICLE 4 – DEFINITION DES INTERVENANTS (occupants de plein droit, concessionnaires, permissionnaires)</u>

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, jalonnement dynamique, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignements, plantations végétales, etc....

Ces occupations sont

- soit <u>de plein droit</u> (revêtement des chaussées, trottoirs et terre-pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie, entretien des infrastructures de transport du métro et du RER A, ...)
- soit concédées (électricité, gaz, mobilier urbain)
- soit <u>sur permission de voirie spécifique</u> (télécommunications, réseaux privés, etc...)

Le terme « *intervenant* » sera utilisé dans le présent document pour désigner le *maître d'ouvrage*, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrage dans le cadre du règlement de voirie.

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie cidessus et réalisées par les *entreprises* travaillant pour le compte des *intervenants* qui sont, elles dénommées « *exécutants* »

CHAPITRE II – AUTORISATION DES OUVRAGES

<u>ARTICLE 5 – DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</u>

Au stade de l'étude de l'implantation d'ouvrages souterrains ou profondément implantés dans le sol dont la liste est fixée aux annexes I à VII du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, l'intervenant ou son maître d'œuvre devront procéder à une DR (demande de renseignements) conformément à l'article 4 de ce décret au moyen du formulaire adéquat disponible au service voirie de la ville de Vincennes ou par téléchargement à l'adresse Internet suivante :

http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/90a0188.htm

La liste indicative des exploitants d'ouvrages est à consulter au service voirie de la ville de Vincennes (coordonnées détaillées en annexe 2) ou peut être transmise, sur simple demande, par courrier, par télécopie ou par courriel électronique.

ARTICLE 6 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRAGE

6.1 – ouvrages nouveaux

La demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous-sol de la voirie devra être adressée à la ville de Vincennes en deux (2) exemplaires minimum et devra comporter :

- a) Les coordonnées de l'intervenant,
- b) Un plan de situation
- c) un plan du projet à l'échelle 1/200ème,
- d) Les dates prévisionnelles d'intervention,
- e) Tous les éléments permettant la compréhension de la demande (profil en travers, élévations, etc...).

6.2 – cas particulier des distributions d'énergie électrique

Les demandes en approbation se référant aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 seront présentées en deux (2) exemplaires à la ville de Vincennes.

ARTICLE 7 – PERMISSION DE VOIRIE

Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire sous forme de permission de voirie au moyen du formulaire adéquat disponible au service voirie de la ville de Vincennes. Pour les voies départementales, la délivrance de la permission de voirie se fera par le Conseil Général après demande d'avis à la ville.

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révocable à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Après instruction, elle est délivrée par la ville ou le gestionnaire territorialement compétent dans le délai de <u>deux</u> <u>mois</u> après réception du dossier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

ARTICLE 8 – ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Les concessionnaires de services publics et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale.

L'autorisation d'exécution de leurs ouvrages est donnée sous forme d'accord technique écrit sous réserve d'une visite préalable sur place. Cet accord est délivré par la ville de Vincennes dans les <u>trois semaines</u> suivant la réception du dossier.

<u>ARTICLE 9 – IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>

9.1 – Les nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis à vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations conformément à la norme NF P 98-332 (ou celle en vigueur et la remplaçant) « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (voir article 39)

9.2 – Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans la norme NF P 98-331 (ou celle en vigueur et la remplaçant), sauf présence d'autres réseaux.

Les canalisations longitudinales devront, autant que se faire se peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

CHAPITRE III - MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 10 – CLASSIFICATION

10.1 – Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche, problème lié à la sécurité ferroviaire ou pouvant présenter un danger pour les personnes transportées par la RATP

10.2 – Petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et notamment :

- Les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- L'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- L'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- La mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- La mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- La mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (police ou directionnel) lumineux ou non,
- Le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,
- Le relèvement d'une chambre de tirage,
- La création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- L'entretien courant ou le remplacement d'abris bus,
- Le remplacement d'une cabine téléphonique,
- L'entretien courant ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- L'entretien sur le réseau RATP.

10.3 – Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux (à l'exception de ceux visés aux article 10.1 et 10.2) et notamment :

- Les travaux d'extension du réseau,
- Les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- Les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,
- Les travaux d'aménagement de voirie,
- Certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres,
- La mise en place d'abris bus,
- La mise en place de panneaux publicitaire ou d'affichage,
- Les travaux de remise en état ou d'entretien du métro et du RER,
- Les travaux d'entretien du réseau d'assainissement.

ARTICLE 11 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX

11.1 – Programmes

Conformément au Code de la voirie routière, les intervenants devront transmettre à la ville de Vincennes avant le 1^{er} janvier le programme de travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent pour l'année à venir.

Devront être portés sur ces programmes tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée ou la réfection d'une voirie sur une longueur <u>de plus de quarante (40) mètres</u> avec les dates prévisibles de chantiers.

Si besoin est, des états complémentaires seront présentés trois mois avant la période prévue pour les travaux.

Ces programmes seront diffusés à l'ensemble des intervenants par l'intermédiaire d'un planning tous travaux, élaboré suite à la réunion de coordination annuelle tenue entre la ville et les différents intervenants sur le domaine public. Cette réunion se tient généralement au cours du mois de janvier ou de février de chaque année.

11.2 - Modifications

Pour des motifs de coordination et de sécurité, le Maire se réserve le droit d'imposer ou de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux (exemple : période de fin d'année, manifestations particulières...).

11.3 - Travaux coordonnés

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même voie, un planning général d'exécution sera demandé par la ville de Vincennes aux différents intervenants.

Il définira dans l'espace et le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant.

11.4 - Rénovation de voie

Avant l'exécution des travaux de remise en état complète par la ville d'une voie, une information sera faite par la ville de Vincennes aux intervenants (concessionnaires et exploitants) lors de la réunion de coordination annuelle ou au moins 6 mois avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Les intervenants devront faire connaître leurs éventuelles intentions de travaux dans ces voies par écrit à la ville de Vincennes dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information et entreprendre leurs travaux éventuels dans les meilleurs délais avant les travaux de voirie.

Pour des raisons environnementales et de qualité de vie, <u>après exécution des travaux de voirie neuve</u>, aucune ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoir ne sera autorisée par la ville de Vincennes <u>durant un délai de TROIS (3) ANS.</u> En cas de demande justifiée et acceptée par la ville il sera demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées dans les conditions suivantes :

- > de bateau à bateau dans la limite de 30 mètres linéaires et dans la largeur complète concernant les trottoirs
- > une reprise sur chaussée du double de la largeur de la tranchée, la reprise étant égale de part et d'autre de chaque côté de la tranchée

CHAPITRE IV- AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 12 - Demande d'ouverture de chantier

12.1 – avis d'ouverture et demande d'arrêté temporaire

L'avis d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement seront présentés par l'intervenant au service voirie de la ville de Vincennes.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- a) Les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- b) Les plans d'exécution au 1/200 eme ou plans ou croquis schématiques pour les travaux de branchements avec :
 - Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol.
 - Le tracé des ouvrages à exécuter,
 - Les propositions d'emprise totale du chantier,
 - Les propositions d'emprise des aires de stockage,
 - Les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, etc..) et du stationnement étayées par un plan de signalisation.

Cette demande devra parvenir en Mairie au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue du démarrage des travaux.

Lorsque les travaux doivent être entrepris sous le couvert d'un arrêté temporaire de la circulation et de stationnement, la demande devra parvenir <u>au moins quinze jours (15) jours ouvrables avant</u> le début des travaux et faire l'objet d'un rendez-vous de chantier préalable sur place, avec le représentant de la ville, de la Police Municipale et Nationale et si besoin des services du Conseil général pour pouvoir être instruite.

12.2 – stationnement payant, mobilier urbain

Toute demande de neutralisation ou de dépose d'horodateur ou de dépose de tout mobilier urbain devra parvenir à la Ville de Vincennes ou au gestionnaire deux (2) semaines au moins avant la date de début des travaux.

12.3 – D.I.C.T.

Parallèlement à l'avis d'ouverture présenté par l'intervenant (maître d'ouvrage), l'exécutant (entreprise chargée des travaux) diffusera si besoin est, sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) telle que prévue par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 au moyen du formulaire adéquat disponible au service voirie de la ville de Vincennes, en annexe ou à cette adresse :

http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/90a0189.htm

La liste indicative de diffusion des D.I.C.T. est à consulter au service voirie de la ville de Vincennes ou peut être transmise, sur simple demande, par courrier, par télécopie ou par courriel électronique.

12.4 - cas d'urgence

Dans les cas d'urgence prévus par l'article 10.1, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique ou sur leurs réseaux, les intervenants pourront intervenir sans autorisation préalable. Dès le début de l'intervention, l'intervenant devra prévenir par fax ou par téléphone :

- La ville de Vincennes dans tous les cas, (coordonnées détaillées en annexe 2),
- Les services de police si l'intervention risque d'entraîner des répercussions importantes sur la circulation,
- La R.A.T.P si les travaux sont entrepris dans une voie desservie par les transports en commun.

Ce document précisera notamment la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence, la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux. La ville de Vincennes fera connaître s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

12.5 – horaires des travaux

Sur l'ensemble des voies les travaux sont <u>interdits de 20 h à 8 h</u> le matin ainsi que les dimanches et jours fériés sauf arrêté préfectoral dérogatoire sur le travail de nuit et sauf circonstances exceptionnelles d'urgence.

Sur l'avenue de Paris, ancienne RN 34, les interventions amenant une restriction de circulation seront soumises à un accord particulier de la Préfecture du Val-de-Marne.

Sur l'ensemble des voies et dans certaines circonstances, la ville de Vincennes pourra imposer, de façon motivée, des horaires particuliers pour les interventions.

12.6 – autorisation de travaux

Après mise au point entre l'intervenant et l'exécutant, permettant de définir :

- l'emprise de chantier,
- la localisation des aires de stockage,
- le plan de signalisation,

une visite préalable sur place avec le service voirie de la ville de Vincennes permettra d'autoriser ou de refuser de façon motivée l'exécution des travaux et en fixera les conditions particulières.

Cette autorisation, avec un plan de signalisation validé, ou ce refus sera transmis à l'intervenant.

ARTICLE 13 – ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

13.1 – modification de circulation

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation à l'exception des cas d'urgence définis à l'article 10.1

13.2 – stationnement gênant

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R 417.10 du Code de la route.

Cette mesure permet de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

13.3 – validité de l'arrêté

Le règlement temporaire de la circulation et du stationnement liée au chantier n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté. Celui-ci formalise dans l'espace et le temps les mesures définies par le plan de signalisation et de circulation validé tel que défini à l'article 12.6

13.4 – publicité des arrêtés

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et / ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire sera transmis par la ville de Vincennes à l'intervenant qui devra le communiquer à l'exécutant avant de commencer les travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information prévus à l'article 17 dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

13.5 – pose des panneaux, contrôle

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de présignalisation, figurés au plan de signalisation validé (article 12.6) et correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante huit (48) heures au moins avant la date officielle indiquée dans l'arrêté.

La signalisation de stationnement gênant devra comporter, sur le même mat ou poteau :

- o le panneau de stationnement gênant,
- o un panonceau mentionnant l'article 417.10 du code de la route
- o l'arrêté indiquant la date de début et d'effet de la mesure.

Tout poteau devra être solidement fixé.

Pour éviter toute contestation, l'intervenant fournira à la ville de Vincennes, au début des travaux, la date et heure précise à la minute près de la pose de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place ; ainsi que de la dépose à la fin des travaux.

13.6 – modification des dates

Toute demande de report ou de prolongation des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la ville de Vincennes dix (10) jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

13.7 – conséquences du non-respect des dates

Si les dispositions de l'article 13.6 ne sont pas respectées :

1° dans le cas d'un report de chantier non signalé :

Les travaux seront décalés d'au moins deux semaines et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire ;

2° dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant :

Les pénalités prévues à l'article 13.8 seront appliquées.

13.8 – pénalité de dépassement

En cas de non respect de la date autorisée pour les travaux, ou après annulation de l'autorisation, une pénalité de retard « P » sera appliquée à l'intervenant.

P est calculée sur la base du tarif (T) en vigueur des droits de voirie voté par le Conseil municipal multiplié par la durée (D) du dépassement de l'autorisation et par la surface (S) occupée par le chantier constatés par un agent assermenté:

$$P = (D) \times (S) \times (T)$$

Les services municipaux, les occupants de droit et les concessionnaires ne sont pas concernés par l'application des pénalités de dépassement.

CHAPITRE V – DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 14 – ETAT DES LIEUX

Il sera fait un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant qui visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, ...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 15 – REUNIONS DE CHANTIER

Une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée, à l'initiative de la ville de Vincennes ou de l'intervenant à laquelle seront invités les parties concernées (intervenants, entreprises, diverses administrations concernées le cas échéant : police DDE....).

Cette réunion sera l'occasion de signaler à l'entreprise les contraintes diverses.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la ville dans le cas de travaux coordonnés tels que définis à l'article 11.3 Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la ville de Vincennes.

Le PV de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Ville de Vincennes. Seul un accord express de la ville permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 16 – REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS

Dans tous les cas de figure y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

ARTICLE 17 – PANNEAUX D'INFORMATION

Pour les chantiers d'une durée de plus de 5 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier <u>au minimum 48 h</u> ouvrables avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- a) organisme Maître d'ouvrage b) coordonnées de l'entreprise c) date de début et durée des travaux,
- d) consistance des travaux e) arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 18 – ORGANISATION ET TENUE DU CHANTIER

L'emprise des travaux ne pourra dépasser les limites autorisées.

Les véhicules de transport des matériaux auront si possible un gabarit compatible avec les voies traversées et utilisées. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux devront si possible être du type tri verseur. Les compresseurs devront être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation spéciale des services techniques municipaux (cas particulier d'équipement spécial pour n'apporter aucun dommage aux chaussées).

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier.

L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne soit ni dangereux ni freiner la fluidité de la circulation.

A la fin de chaque semaine et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours :

- Le chantier sera nettoyé,
- Les parties remblayées seront réfectionnées provisoirement,
- Les fouilles seront protégées ou recouvertes de tôle d'acier,
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale.

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurés en permanence.

Des pontages provisoires seront mis en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES FOUILLES

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes des personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

A titre d'exemple, la protection sera réalisée au moyen de barrières métalliques pleines type Vauban – Ville de Paris de 1 mètre de hauteur, ou équivalentes, l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistants aux conditions normales de sollicitation (heurt d'un piéton).

L'ensemble:

- ne devra comporter aucun danger et les mains courantes seront vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles.
- sera galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries qui sera régulièrement entretenue.
- devra dissuader la pose d'affiche et les graffitis.

En toute occasion les règles nationales et européennes en vigueur s'appliqueront notamment, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire – voirie urbaine – Manuel du chef de chantier édité par le Ministère de l'équipement CERTU) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 20 - SIGNALISATION - CIRCULATION - STATIONNEMENT

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

20.1 – signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à mettre en place.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage d'une largeur minimale de 1 mètre protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

20.2 – signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la ville de Vincennes qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

<u>ARTICLE 21 – CONTROLE DES CHANTIERS</u>

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de la ville de Vincennes toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

ARTICLE 22 – GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article 541.45 du Code de l'environnement, l'intervenant devra systématiquement :

- Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés),
- Intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier
 - En rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
 - En facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage,
 - En demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans une S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets).
 - En prévoyant dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'exécutant est certifié ISO 14000 ou est dans une démarche de certification.

Après identification des déblais, ceux-ci pourront éventuellement être réutilisés en remblais dans les conditions de l'article 26.

ARTICLE 23 – BRUIT

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

<u>CHAPITRE VI – OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DE FOUILLES</u>

ARTICLE 24 – NORMALISATION

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément aux normes les plus récentes et notamment à la norme NF P 98 331 « tranchées : ouverture, remblayage, réfection »

ARTICLE 25 – LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES, TRAVERSEES DES VOIES

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon successifs de quarante (40) mètres au plus, sauf accord de la ville de Vincennes dans certains cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation polyéthylène ou polyuréthane,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé), soit par demi largeur ou tiers de chaussée après accord de la ville lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie et que cela s'avère possible, la ville de Vincennes se réserve le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif.

ARTICLE 26 – EXECUTION DES TERRASSEMENTS

Les bords des tranchées seront préalablement entaillés afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par la ville de Vincennes ou sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Après identification, les matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés comme remblais avec l'accord préalable de la ville de Vincennes à condition :

- que les déblais soient de bonne qualité,
- que leur stockage n'entrave ni la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Conformément à l'article 66 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 « l'exécution des travaux à proximité du domaine public et notamment près des voies est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs ».

Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 m. et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, seront blindées.

ARTICLE 27 – PROTECTION DES AUTRES OUVRAGES ET ACCESSOIRES DE VOIRIE

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages, déterminer le mode de réparation dans un délai de 2 heures maximum et remettre en état ces ouvrages ou réseaux dans les meilleurs délais notamment pour les réseaux d'éclairage public et les feux tricolores de régulation de trafic. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Toute intervention nécessitant une coupure électrique de secteur devra faire l'objet d'une information préalable aux services de la voirie de la ville de Vincennes, ceci afin de mettre en place une information auprès des riverains et sur les feux tricolores de régulation de trafic, afin d'éviter tout accident.

Cette information préalable permettra aux équipes de maintenance de permanence toutes recherches inutiles.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoire de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ou Vidéo... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après l'accord de la ville de Vincennes et de l'exploitant, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie pourra être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuel sera à la charge de l'entreprise.

Les arbres et le mobilier urbain : candélabre, banc, abris bus etc... devront être soigneusement protégés.

ARTICLE 28 – PROFONDEUR MINIMALE

Les couvertures minimales des canalisations à respecter seront conformes aux normes les plus récentes et notamment aux normes NF P 98-331, NF P 98-332 et NF C 11-201 et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001.

Dans certains cas, après accord de la ville de Vincennes, les branchements particuliers pourront être établis à une charge de 0,50 m ou inférieure, avec alors une protection mécanique adaptée, si l'encombrement du sous-sol l'exige.

<u>ARTICLE 29 – TREILLIS AVERTISSEURS</u>

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.

ARTICLE 30 – RESEAU HORS D'USAGE

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage.

Toutefois, la ville de Vincennes acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité, l'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

ARTICLE 31 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes les plus récentes et notamment à la norme NF P 98-331 « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme.

Dans certains cas spécifiques, la ville de Vincennes se réserve la possibilité d'imposer l'emploi des matériaux autocompactant ou tout autre procédé innovant.

ARTICLE 32 – RÉOUVERTURE A LA CIRCULATION ET REFECTION DES REVETEMENTS

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. L'exécutant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords
- Les conditions atmosphériques sont propices
- Le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'exécutant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement, les techniques requises visant à offrir des conditions de circulation correctes selon l'article 33 suivant.

<u>ARTICLE 33 – REFECTION PROVISOIRE DES REVETEMENTS</u>

La réfection provisoire des revêtements devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

33.1 – réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée exceptionnellement par 1 remblai en grave naturelle jusqu'au niveau 0 pour une <u>durée n'excédant pas 5 jours ouvrés</u>.

33.2 – réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire pour une <u>durée n'excédant pas 5 jours ouvrés</u> est exigée par couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés ou à froid, compactés et sablés.

ARTICLE 34 – REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS

Conformément à l'article R 141.13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, <u>au plus tard 5 jours ouvrés</u> après la réfection provisoire.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie initial. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

34.1 – prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux sur les voiries non récentes seront soumis aux prescriptions suivantes :

- réfection des délaissés de largeur inférieur à 0,30 mètre le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouche à clés ;
- suppression des redans espacés de moins de 3 mètres. et réalisés lors d'une même opération ;
- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

En tout état de cause, pour toute intervention ayant détruit 50 % de la largeur du revêtement du trottoir, l'intervenant aura obligation de reprendre l'intégralité de la largeur du trottoir.

Les voiries récentes de moins de trois ans sont soumises aux prescriptions de l'article 11-4 du présent règlement.

34.2 – prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord avec la ville de Vincennes.

<u>ARTICLE 35 – COORDINATION DES TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE</u>

La ville de Vincennes pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer :

- soit une réfection complète de la voirie
- soit des travaux d'entretien de la voirie

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire, en dehors de l'application de l'article 11.4 où la réfection en totalité est à la charge du demandeur

ARTICLE 36 – OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLE

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectifs de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai des parties inférieures et supérieures de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant. L'intervenant garantit la conformité du remblayage pendant une durée d'un (1) an à compter de sa déclaration ou du constat d'achèvement défini à l'article 44. Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront, de ce fait, être réparés aux frais de l'intervenant.

Il appartient à l'intervenant ou à son exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la ville de Vincennes.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage du SETRA. Les résultats du contrôle seront supportés par l'intervenant.

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

La réception de la tranchée est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant les travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie de un (1) an.

<u>ARTICLE 37 – REMISE EN ETAT</u>

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et de ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 14. Cela suppose entre autres :

- La réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 34,
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels intégrés,
- La remise en état des espaces verts et des plantations,
- La remise en place du mobilier urbain,
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

CHAPITRE VII – PROTECTION DES PLANTATIONS

ARTICLE 38 – ETAT DES LIEUX (plantations)

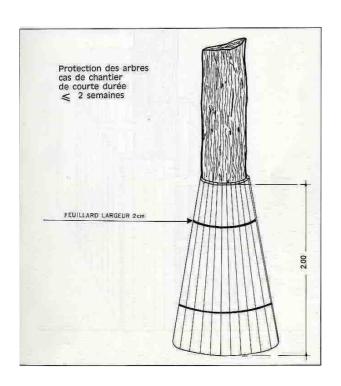
Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact avec le service des Espaces verts de la ville de Vincennes afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement à la récupération des plantes. (Coordonnées détaillées du service espaces verts en annexe 2)

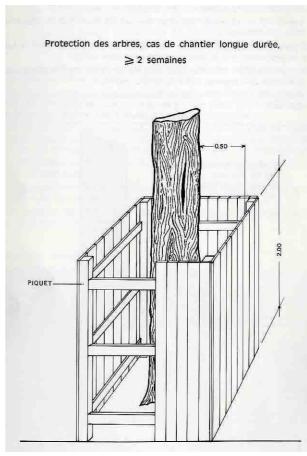
ARTICLE 39 – PROTECTION DES VEGETAUX

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code pénal (art 448). Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- De creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1 m du tronc, et dans les cas d'impossibilité l'accord du service des Espaces verts de la ville de Vincennes est <u>obligatoire</u>,
- De passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines.
- De procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- De déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer au collet (base du tronc),
- De planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- De déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- D'allumer un feu à proximité de l'arbre





Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre les troncs devront être soigneusement protégés par une enceinte (cf schémas de principe page précédente).

ARTICLE 40 – DEPLACEMENTS – MODIFICATIONS

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation écrite du service espaces verts. Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord écrit de la Direction infrastructures.

<u>ARTICLE 41 – MUTILATION – INDEMNITE</u>

En cas de préjudice aux végétaux, la ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en cours de la ville de Vincennes. (cf annexe n° 3)

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- a) l'essence concernée
- b) l'état esthétique et l'aspect sanitaire
- c) la situation
- d) la dimension

<u>ARTICLE 42 – REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS</u>

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins de 30 cm sous les gazons
- Moins de 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

CHAPITRE VIII – RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES

<u>ARTICLE 43 – DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX – RECOLEMENT</u>

La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à la ville de Vincennes dès que les travaux seront achevés.

Elle sera établie par l'intervenant.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit établir les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique ; 2 exemplaires sous format papier et 1 exemplaire informatisé sous CD rom, compatible avec Autocad (format dwg ou dxf) version récente.

Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, ces plans sont tenus à la disposition du service gestionnaire territorialement compétent et de la ville de Vincennes.

<u>ARTICLE 44 – CONSTAT D'ACHEVEMENT, GARANTIE, MODALITES D'ENTRETIEN ET RECEPTION DEFINITIVE</u>

44.1 – constat d'achèvement

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement visuel par un agent communal assermenté qui constitue une première réception de travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie de un (1) an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé s'il y a lieu, un procès verbal de contravention.

44.2 – garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment) le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un (1) an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R 141.16 du Code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

44.3 – réception définitive

Au terme du délai de un (1) an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

<u>ARTICLE 45 – RESPONSABILITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX</u>

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les talus, accotements, chaussées et trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Maire.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les intervenants, sauf si la ville de Vincennes intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la ville qu'envers les tiers ou les usagers assurent la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisé ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la ville de Vincennes ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

CHAPITRE IX – MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 46 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique préalable et de l'arrêté de circulation et de stationnement ainsi que les observations émanant de la ville et de ses représentants qualifiés :

- Par ses propres moyens
- Par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 47 – NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire prendra toutes mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) Les frais supplémentaires supportés par la ville seront facturés à l'intervenant.

Le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 48 – INTERVENTION D'OFFICE

48.1 – intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

48.2 – intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti .

48.3 – facturation des interventions d'office

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la ville, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale au maximum des taux fixés par l'article R 141-21 du Code de la voirie routière.

La facturation sera transmise directement à l'intervenant.

<u>ARTICLE 49 – DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES</u>

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 50 – DEROGATIONS

En fonctions de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission ou l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable.

ARTICLE 51 – EXECUTION

Le Directeur général des services et le Directeur général des services techniques de la ville de Vincennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui prendra effet deux mois après son dépôt en Préfecture.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour l'initiative du Directeur infrastructures.

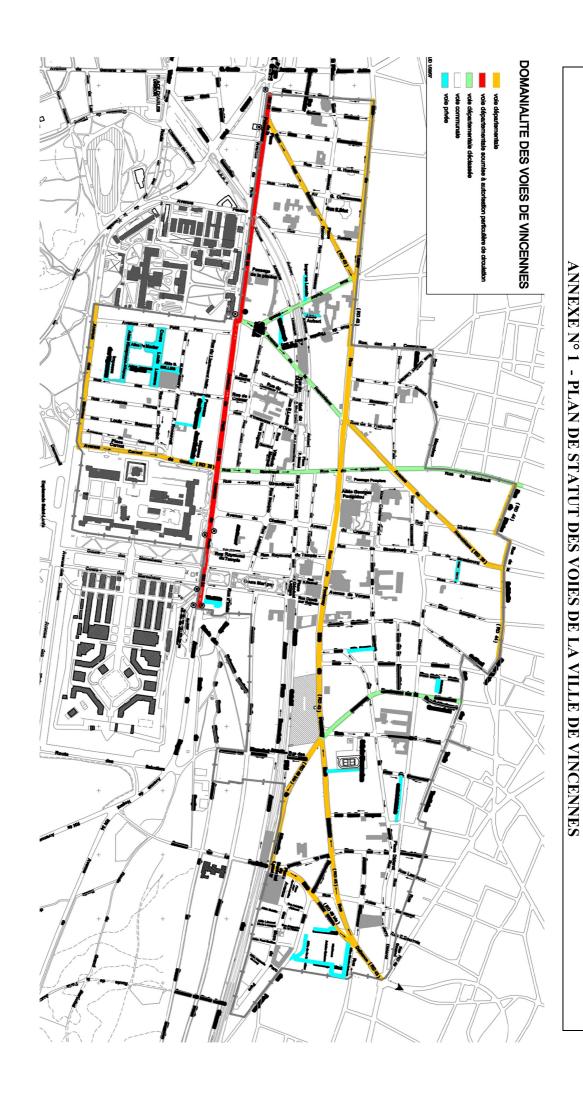
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE : 28 juin 2006

Fait à Vincennes, le 28 juin 2006

Le Maire

Laurent LAFON

Reçu le par la Préfecture du Val-de-Marne.



ANNEXE N° 2 - COORDONNES DES SERVICES DE LA VILLE DE VINCENNES

Direction générale des services techniques

5, rue Eugène Renaud 94300 VINCENNES Accueil : 01 43 98 66 74 Fax : 01 49 57 08 16

Adresse postale :

Mairie de Vincennes – Direction générale des services techniques Hôtel de Ville 53bis, rue de Fontenay 94304 VINCENNES cedex

Direction infrastructures:

5, rue Eugène Renaud 94300 VINCENNES 3 98 66 23 – 01 43 98 66 24 – 01

Accueil: 01 43 98 66 23 - 01 43 98 66 24 - 01 43 98 66 25

Fax: 01 43 98 67 89

Adresse postale:

Mairie de Vincennes – Direction infrastructures Hôtel de Ville 53bis, rue de Fontenay 94304 VINCENNES cedex

Service voirie:

5, rue Eugène Renaud 94300 VINCENNES

Accueil: 01 43 98 66 23 - 01 43 98 66 24 - 01 43 98 66 25

Fax: 01 43 98 67 89

Adresse postale:

Mairie de Vincennes – Direction infrastructures service de la voirie Hôtel de Ville 53bis, rue de Fontenay 94304 VINCENNES cedex

Service espaces verts:

14, avenue Paul-Déroulède 94300 VINCENNES Accueil : 01 43 98 69 30 Fax : 01 43 98 69 40

Adresse postale:

Mairie de Vincennes – Direction infrastructures service des espaces verts Hôtel de Ville 53bis, rue de Fontenay 94304 VINCENNES cedex

ANNEXE N° 3 - BAREME DE LA VALEUR DES ARBRES D'ORNEMENT

(Source : code de l'arbre de la Ville de Marseille)

I - Objet

Le présent barème permet le calcul de la valeur des arbres d'ornement. Cette valeur est établie sur la base de 4 critères précis limitant autant que possible les erreurs d'appréciation.

Elle permet aussi d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale d'un arbre. Il peut être utilisé pour des expertises lors de dommages ou de pertes provoquées par des travaux, des accidents.

II - Méthode de calcul

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

a) Indice selon les espèces et variétés

Cet indice est basé sur les prix de vente au détail des arbres selon les prix obtenus dans les récents appels d'offres d'achats d'arbres pour la ville de Vincennes

La valeur à prendre en considération est le dixième de prix de vente à l'unité d'un arbre tige 10-12 (feuillus) ou 150-175 (conifères).

b) Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit, vent ...) sa santé, sa vigueur.

- 10 sain, vigoureux, solitaire, remarquable
- 9 sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
- 8 sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou alignement
- 7 sain, végétation moyenne, solitaire
- 6 sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
- 5 sain, végétation moyenne en groupe, en rideau ou alignement
- 4 peu vigoureux, âgé, solitaire
- 3 peu vigoureux, âgé, en groupe, malformé
- 2 sans vigueur, malade
- 1 sans valeur

c) Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Dans les agglomérations leur développement est ralenti soit :

- 10 au centre ville
- 8 en agglomération

d) Dimension

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime, l'augmentation la valeur en fonction de l'âge de l'arbre, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice
30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130 140	1,0 1,4 2,0 2,8 3,8 5,0 6,4 8,0 9,5 11,0 12,5 14,0	150 160 170 180 190 200 220 240 260 280 300 320	15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26	340 360 380 400 420 440 460 480 500 600 700 etc	27 28 29 30 31 32 33 34 35 40 45

III – Exemple de calcul

(valeur mars 2006)

- Valeur achat moyen, d'un arbre type exemple Malus Red Sentinel (pommier à fleurs) en 10/12 (groupe alignement arbres) (réf rue C. VIENNOT): 58.90 € H.T. (+TVA 5.5%) = 62.14 €
- **↓** prix de réf. de l'arbre 6.21 €
- dim circonf 40 6.21X5X10X1.4 = valeur arbre 434.70 €

IV - Observations

Le résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond à peu de chose près aux frais de remplacement de l'arbre évalué.

Le résultat s'applique exclusivement à la valeur de l'arbre. Dans l'évaluation des frais, il pourra être ajouté toutes réparations de conduites, bordures, revêtements et autres s'il y a lieu.

V – Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres.

a) arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ce cas, mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 20	au maximum 20 %
25	25 %
30	35 %
35	50 %
40	70 %
45	90 %
50	100 %

On doit tenir compte que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent plus que très lentement ou même pas du tout, elles sont souvent le siège de foyers d'infections, diminuent fortement la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

b) Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume avant la mutilation. Etablir une proportion comme décrit ci-dessus.

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères abimés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

c) Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc, peut avoir des dégâts au système radiculaire qui peuvent entrainer sa perte, spécialement les conifères quand on touche à leurs racines. Il faut donc veiller tout particulièrement à ces dommages et éventuellement compter la valeur entière de l'arbre.